

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250075 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION, EXPLOITATION, GESTION ET MAINTENANCE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS CHAUDES ET FROIDES ET SNACKING - CONVENTION AVEC LA SAS CAFÉLOGIE DISTRIBUTION

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure de sélection préalable engagée, conformément au code général de la propriété des personnes publiques, aux fins de recueillir des candidatures pour l'installation, l'exploitation, la gestion et la maintenance de distributeurs de boissons chaudes et froides et snacking, positionnés au sein de l'hôtel de ville et du centre nautique Roger Couderc,

Vu la publicité parue sur le site internet de la commune du 12 au 28 mars 2025 inclus,

Considérant que l'offre présentée par la SAS CAFELOGIE DISTRIBUTION, le 27 mars 2025, correspond aux attentes de la Commune,

Considérant qu'il importe de formaliser, par convention, les modalités et conditions de l'occupation du domaine public qui sera consentie.

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec la S.A.S CAFELOGIE DISTRIBUTION, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 1 quater chemin du bourg, 42400 Saint-Chamond, représentée par son Président, monsieur Laurent LAROCHE, d'une convention d'une durée d'une année renouvelable au maximum 3 fois, pour l'installation, l'exploitation, la gestion et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes et froides et snacking, dans les locaux de l'Hôtel de Ville et du centre nautique Roger Couderc.

Art. 2 – La convention prendra effet à compter du 1^{er} juin 2025.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 28 mai 2025



Le maire,
Axel DUGUA

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Relative à l'installation, l'exploitation, la gestion et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes et froides, et snacking au sein de l'Hôtel de Ville et du centre nautique Roger Couderc

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint-Chamond, ayant son siège en l'hôtel de Ville, avenue Antoine PINAY 42400 SAINT-CHAMOND, représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant au nom ou pour le compte de ladite commune en vertu d'une décision, en date du 2025,

Ci-après dénommée : la Commune de Saint-Chamond,

D'UNE PART,

ET

La société par actions simplifiée (SAS) CAFELOGIE DISTRIBUTION, au capital de 10 000 euros, inscrite au RCS de Saint-Etienne sous le numéro 879 055 028, dont le siège social est situé 1 quater chemin du bourg 42400 SAINT-CHAMOND, représentée par son président, monsieur Laurent LAROCHE

Ci-après dénommée : le bénéficiaire,

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

La Commune de Saint-Chamond souhaite confier à un prestataire unique le droit d'occuper et d'utiliser de façon privative une emprise du domaine public située au sein de plusieurs bâtiments communaux, constituant des dépendances du domaine public, afin d'assurer une prestation d'installation, d'exploitation, de gestion et de maintenance de distributeurs automatiques de boissons et de snacking

Elle est, notamment, propriétaire sur son territoire, de l'Hôtel de ville situé avenue Pinay, et du centre nautique Roger Couderc, situé rue François Gillet.

Ces bâtiments constituant des dépendances du domaine public de la Commune de Saint-Chamond, la présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

C'est pourquoi, la Commune de Saint-Chamond a publié du 12 au 28 mars inclus, sur son site internet, un avis de mise en concurrence relatif à l'installation, l'exploitation, la gestion et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes et froides et de snacking, sur les sites susvisés.

L'unique offre reçue, émanant de la SAS CAFELOGIE DISTRIBUTION correspond aux attentes de la Commune de Saint-Chamond.

Il convient, dès lors, de définir, aux termes de la présente convention, les conditions générales d'occupation privative du domaine public accordée.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 2122-3, modifiés par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

TITRE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Par la présente convention la Commune de Saint-Chamond autorise le bénéficiaire à occuper, au sein de l'Hôtel de Ville d'une part, et du centre nautique Roger Couderc, d'autre part, un espace destiné à l'installation, l'exploitation, la gestion et la maintenance, à ses risques et périls, de distributeurs de boissons chaudes et froides, et de snacking, selon la répartition suivante :

*** Hôtel de ville de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay :**

- 1 distributeur de boissons chaudes en gobelets recyclables ou avec l'option « détecteur de mug personnel », avec monnayeur,
- 1 distributeur de boissons froides en canettes 33cl ou bouteilles, et de snacking, avec monnayeur.

*** Centre nautique Roger Couderc, rue François Gillet :**

- 1 distributeur de boissons chaudes en gobelets recyclables ou avec l'option « détecteur de mug personnel », avec lecteur de badges et 1ers badges offerts, lecteur de CB paiement et rechargement de badges,
- 2 distributeurs de boissons froides en canettes 33 cl ou bouteilles et de snacking, avec lecteur de badges, de CB paiement et rechargement de badges.

Article 2 : Description des prestations attendues et prescriptions techniques

*** Distributeur de boissons chaudes.**

Les boissons chaudes proposées devront comprendre, a minima, un assortiment de café (grains, instantané, décaféiné, long et court) associé à des « plaisirs gourmands » (capuccino, macchiato, lait etc.) de thé et de boissons chocolatées de bonne qualité.

Il pourra être proposé plusieurs sortes de café, de thé ou de chocolat avec un café de gamme supérieure et un café « social ».

Une commande devra permettre le choix du dosage de sucre.

*** Distributeur de boissons froides.**

Les boissons froides devront être variées et comporter quelques produits allégés en sucre.

* L'usage des deux types de distributeurs devra impérativement être accessible aux personnes à mobilité réduite.

* Les distributeurs devront être :

- En parfait état de fonctionnement et respectant les normes en vigueur,
- Faciles à réapprovisionner et à entretenir,
- D'un encombrement adapté aux localisations souhaitées,
- De bonne finition,
- Dotés d'une alimentation électrique 202/230 V,
- Equipés d'une alimentation en eau avec robinet d'arrêt.

* Le nom et le numéro de téléphone de la société retenue devront figurer sur chaque distributeur.

* Les lieux où seront installés les distributeurs disposeront d'un raccordement sur prise secteur de 220 V avec prise de terre, ainsi qu'une alimentation en eau potable, si elle est nécessaire, installés à ses frais par la Commune de Saint-Chamond.

Article 3 : Durée de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée au bénéficiaire à titre précaire et révocable.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2025 zéro heure pour une durée d'une année renouvelable au maximum trois (3) fois, et prendra, ainsi, fin au plus tard le 31 mai 2029 à minuit.

Article 4 : Espaces occupés-matériels installés

La Commune de Saint Chamond désignera les emplacements exacts où seront installés les distributeurs.

Toute modification portant sur le nombre de distributeurs devra faire l'objet d'un accord préalable des parties par avenant.

Le remplacement d'un ou plusieurs distributeurs devra faire l'objet d'un accord exprès préalable de la Commune de Saint- Chamond.

Article 5 : Caractéristiques de l'occupation

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent l'installation de distributeurs sur cette dépendance ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au bénéficiaire notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

De plus, cette convention est conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ayant été choisi en considération de ses compétences et de son identité. Toute cession à un tiers est donc interdite.

Le bénéficiaire sera, en conséquence, tenu d'informer préalablement la Commune de Saint-Chamond des opérations suivantes :

- Changement de la forme juridique de l'exploitant ou de ses dirigeants.
- Modification dans la répartition de son capital social dès lors que la modification envisagée aurait pour effet de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage.
- Fusion-absorption ou scission.

La Commune de Saint-Chamond se réserve le droit de résilier la présente convention si elle estime que les changements affectant le bénéficiaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

De même, tout défaut d'information sera susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Propriété

Les matériels faisant l'objet de la présente convention sont la propriété inaliénable et insaisissable du bénéficiaire. Cette propriété est matérialisée par une plaque apposée sur le corps de chaque distributeur.

Les produits et l'argent qu'ils contiennent sont la propriété du bénéficiaire.

TITRE 2 – INSTALLATION – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 : Installation, maintenance, approvisionnement

. Article 7-1 : installation

Le bénéficiaire devra procéder, à ses frais et sous sa seule responsabilité, à la mise en place des distributeurs. Il devra prendre l'attache de la directrice sécurité juridique et tranquillité publique, ou son représentant, afin de convenir des modalités d'installation.

La Commune de Saint-Chamond mettra à disposition du bénéficiaire une arrivée d'eau potable ainsi qu'une alimentation électrique nécessaires au fonctionnement des appareils, le tout aux normes, en parfait état technique et sanitaire.

- Eau : à 0.50 m du sol et de diamètre 12/17 avec robinet d'arrêt,
- Electricité : à 0.50 m du sol, prise mono + terre + ligne indépendante avec disjoncteur 300 mA.

Elle fournira gratuitement les fluides indispensables au bon fonctionnement des matériels installés.

. Article 7-2 : maintenance

Le bénéficiaire assurera l'entretien technique des distributeurs. En cas de panne, ou de tout problème technique constaté sur un distributeur, le bénéficiaire devra assumer la maintenance dans un délai maximum de 24 heures, en jours ouvrés, à compter du signalement réalisé par la Commune de Saint-Chamond. A défaut, de pouvoir réparer, le bénéficiaire s'engage à changer l'appareil défectueux dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

La Commune de Saint-Chamond devra informer le bénéficiaire dès la connaissance d'anomalies survenues dans le fonctionnement du (des) distributeur(s) mais aussi lui signaler toutes les coupures d'eau et d'électricité ayant pu survenir.

La Commune de Saint Chamond autorisera le personnel du bénéficiaire à accéder à l'équipement aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville et du centre nautique Roger Couderc, pour approvisionner, procéder au ramassage des fonds ainsi que pour tout entretien ou réparation.

. Article 7-3 : approvisionnement

Le prestataire retenu devra adapter son passage en fonction de la consommation des produits afin que le distributeur soit toujours alimenté. Il ajustera sa périodicité de passage en tant que de besoin pour assurer une prestation de qualité. Cette périodicité pourra être ajustée en fonction des niveaux de consommation constatés sur chaque distributeur ou selon appréciation.

Lors des opérations de réapprovisionnement, les locaux devront être laissés parfaitement propres.

Le bénéficiaire prendra à sa charge les frais d'entretien, et de réparation des appareils.

Article 8 : Qualité et Hygiène

Le bénéficiaire garantit que les produits fournis seront toujours de parfaite qualité et conformes aux règles d'hygiène.

En aucun cas, le personnel municipal ne participera à la manutention des produits.

Tout manquement aux règles sanitaires donnera lieu à mise en demeure par tous moyens au bénéficiaire de se mettre en conformité sous 24 heures. Le non-respect de cette mise en demeure pourra donner lieu à résiliation de la convention, sans indemnité et sans préavis.

Article 9 : Entretien et nettoyage du distributeur

Le distributeur sera mis en place et maintenu en parfait état d'entretien par le bénéficiaire et à ses frais.

A chaque passage, le technicien de maintenance, outre le remplissage des distributeurs, devra contrôler le bon fonctionnement de chaque appareil et vérifier que les normes d'hygiène sont respectées, à savoir, au minimum :

- Vérification des filtres à café,
- Contrôle de la température de l'eau,
- Contrôle des dates limites de consommation des produits,
- Nettoyage et/ou remplacement si nécessaire des pièces en contact avec les produits alimentaires tels que tuyaux de silicone alimentaire, système d'aspiration, embout de distribution, réceptacle à gobelets etc.
- Désinfection
- Nettoyage extérieur complet de chaque distributeur (selon une périodicité trimestrielle) sur les faces avant, de côté et le dessus.

Le prestataire devra fournir à la Commune de Saint-Chamond un récapitulatif de ses passages

Dans l'hypothèse où des travaux de réparation ou d'entretien, qui s'avèreraient nécessaires, ne seraient pas réalisés par le bénéficiaire, dans les délais impartis à l'article 7-2 de la présente convention, la Commune de Saint-Chamond, procédera à la résiliation de la convention, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou remise en main propre, restée sans effet pendant quinze jours.

Le bénéficiaire ne pourrait, alors, pas prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 10 : Respect de la réglementation

Le bénéficiaire devra gérer ses installations en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Il devra conserver un comportement irréprochable vis-à-vis du public. Tout affichage, autre que celui relatif aux tarifs des distributeurs, est interdit.

Le bénéficiaire s'engage à fournir chaque année à la Commune de Saint-Chamond un certificat attestant que les matériels utilisés sont conformes aux normes de sécurité.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Redevances

* Pour le site de l'Hôtel de Ville, à titre exceptionnel, l'occupation du domaine public sera gratuite car les prestations proposées sont principalement destinées au personnel communal.

Le prestataire retenu se rémunérera auprès des usagers. Il exploitera le service public à ses risques et périls et devra, chaque année, produire à la Commune de Saint-Chamond, le relevé des statistiques de chaque distributeur de boissons sans que la Commune de Saint-Chamond ait à lui réclamer.

* Pour le centre nautique Roger Couderc : en contrepartie de l'autorisation d'installer des distributeurs au sein de cet équipement sportif ouvert au public, le prestataire versera à la Commune de Saint-Chamond une **redevance représentant 8% des recettes brutes hors taxes encaissées par période d'exploitation d'une année, par ces distributeurs et comptablement justifiées.**

Article 12 : Tarifs et présentation des produits

Les prix de vente TTC détaillés dans l'annexe 1 sont fixés pour la durée maximale de la présente convention. Les éventuelles modifications de tarifs qui ne pourront pas intervenir avant une année d'exploitation, devront faire l'objet d'une demande argumentée et ne pourront s'appliquer qu'après accord exprès de la Commune de Saint-Chamond.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Assurances

Le bénéficiaire devra s'assurer, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, contre le bris de machine pouvant affecter les équipements, ainsi que l'incendie, le vol et le vandalisme.

Il s'engage également, avant la mise en place des distributeurs, à souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant les risques corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers (personnel municipal inclus) du fait de l'exploitation du matériel exploité.

Il justifiera de la souscription de ces différentes polices d'assurance au plus tard le jour de la signature de la présente convention, et au début de chaque année civile. Mais aussi, sur toute sollicitation de la Commune de Saint-Chamond.

Article 14 : Déplacement des installations

Le bénéficiaire s'engage à déplacer, sans aucune indemnité, les installations mises en place à toute réquisition de la Commune de Saint-Chamond, si l'intérêt général l'exige.

La Commune de Saint-Chamond s'engage, pour sa part, à ne pas débrancher ni déplacer les matériels, en dehors des cas ci-dessous prévus.

En cas d'inertie du bénéficiaire, la Commune de Saint-Chamond procédera comme prévu à l'article 9 de la présente convention : si LRAR ou lettre remise en main propre contre récépissé, restée 15 jours sans réponse, elle procédera elle-même au débranchement et au déplacement du (des) distributeur(s).

En cas d'urgence avérée, la Commune de Saint-Chamond pourra procéder, sans délai, au débranchement et au déplacement du (des) distributeur(s), à charge pour elle d'en informer le bénéficiaire dès que possible.

Article 15 : Interdiction de cession

Le bénéficiaire devra remplir personnellement les attributions qui sont les siennes et qui découlent de la présente convention.

Il ne pourra en aucune façon céder, tout ou partie, des droits et obligations qui lui ont été accordés par la Commune de Saint-Chamond, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

TITRE 5 : CESSATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION

Article 16 : Révocation de l'autorisation

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, mais également :

- dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas (plus) titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du bénéficiaire,

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnité, quinze jours après une mise en demeure réalisée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, restée sans effet.

La présente convention deviendra alors caduque.

Article 17 : Retrait, suspension, non renouvellement de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 de la présente convention et étant observé que l'installation repose sur une partie du domaine public communal, l'autorisation peut toujours être retirée, suspendue à tout moment pour une durée temporaire et déterminée, et à toute réquisition de la Commune, ou non renouvelée sans indemnité pour des motifs :

- de police,
- de gestion du domaine public,
- en cas d'exécution de travaux publics ou privés,
- à l'occasion de manifestations organisées par la commune de Saint-Chamond, ou en partenariat avec elle.

Cette décision sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, quinze jours avant la date d'application de la mesure précitée.

La présente convention deviendra alors caduque.

En cas de force majeure, le bénéficiaire sera prévenu par tous moyens et sans préavis.

Article 18 : Dénonciation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans préavis en cas de manquement aux obligations ou après un préavis de 2 mois dans l'intérêt de la bonne gestion du domaine public.

Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre récépissé, et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 19 : Sort des installations

Au terme contractuel de la présente convention, ou au terme anticipé de celle-ci prononcé pour les motifs visés aux articles 16 à 18, le bénéficiaire devra procéder à ses frais et sans indemnité à l'enlèvement des appareils dans les 48 heures suivant l'expiration du terme fixé et remettre, si besoin, les lieux en l'état.

TITRE 6 : ELECTION DE DOMICILE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Article 20 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège ou établissements respectifs.

Article 21 : Compétence juridictionnelle à défaut de règlement amiable

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, seront soumises au Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69000 LYON, par courrier ou via www.telerecours.fr

La présente convention comprenant une annexe (proposition de partenariat commercial de la SAS CAFÉLOGIE DISTRIBUTION) est établie en deux exemplaires, dont un notifié au bénéficiaire.

A Saint Chamond, le

La Commune de Saint-Chamond,
représentée par son maire,

La société CAFÉLOGIE DISTRIBUTION,
représentée par son Président,

Axel DUGUA

Laurent LAROCHE

ANNEXE 1
Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le

S²LOW

ID : 042-214202079-20250528-DEC20250075-AU

CAFELOGIE DISTRIBUTION SAS

Sommaire

01

Présentation

p2

02

Tarifs site Hôtel de Ville

p3

03

Tarifs site CNRC

p4

04

Approvisionnement et entretien

p5

INTRODUCTION

Cafelogie distribution est une société qui intervient dans le domaine de la distribution automatique depuis décembre 2019. Son siège sociale se situe au 1 qter chemin du Bourg à Saint-Chamond. Son dirigeant et unique salarié est Mr LAROCHE Laurent né le 03/02/1972 à Bobigny 93000.

Joignable au : 06 99 07 90 70

Etant votre prestataire actuel depuis 2021, j'ai un certain recul sur l'exploitation du site de l'hôtel de ville ainsi que sur celui du centre nautique Roger Couderc.

Sur la demande de paiement par CB au sein de l'hôtel de ville, l'engouement du personnel n'est pas assez important pour répondre à cette demande.

Sur le site du CNRC, le mode de paiement par CB est indispensable et déjà d'actualité.

Sur ces deux mêmes sites, les distributeurs actuellement en place sont très récents (moins de 4 ans) et en très bon état. Ils répondent aux dernières normes en vigueur.

TARIFS HÔTEL DE VILLE

Boissons chaudes

0,40 cts pour le personnel et le public

Snacking

- Canettes : 1€20
- Barres chocolatées : 1€00 sauf Bueno 1€20
- PET 50 cl : de 0,80€ à 1€20
- Madeleines et galettes : 1€20

Certains prix sont en augmentation en cause l'inflation de la taxe au sucre et de certaines matières premières.

TARIFS CNRC

Boissons chaudes

- 0,40€ pour le personnel
- 0,50€ pour le public

Snacking

Je n'envisage aucun changement de tarif.

APPROVISIONNEMENT ET ENTRETIEN

Sur le site de l'hôtel de ville, 1 passage hebdomadaire est suffisant pour le remplissage et l'entretien. En cas de panne, je continuerai d'intervenir dans les 4H.

Sur le site du CNRC, j'adapterai mes passages en fonction de l'activité de celui-ci.

En période estivale, le remplissage ainsi que le SAV se feront 7/7.

Il est bien évident, que vu la conjoncture actuelle ainsi que l'amortissement des distributeurs qui a été retardé par la pandémie du COVID (mai 2022), je souhaiterai poursuivre mon partenariat avec la ville de Saint-Chamond.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaires.

Cordialement,
LAROCHE Laurent

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le

ID : 042-214202079-20250528-DEC20250075-AU

SLOW

EN CAS DE PANNE
OU D'ANOMALIE
CONTACTEZ
LE 06 99 07 90 70



HEURE PROPRE.
UNE PISCINE PROPRE

HYGÈNE



Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne

29 RUE DE LA RESISTANCE
CS50228
42006 SAINT ETIENNE CEDEX 1

Code de vérification : wlgzT0
<https://contrôle.infogreffe.fr/>

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le

ID : 042-214202079-20250528-DEC20250075-AU



N° de gestion 2019B01620

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 11 mars 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	879 055 028 R.C.S. Saint Etienne
<i>Date d'immatriculation</i>	19/11/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CAFELOGIE DISTRIBUTION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	1 Quater Chemin du Bourg 42400 Saint-Chamond
<i>Activités principales</i>	Le dépôt et la location de distributeurs automatiques et vente par automates de boissons fraîches et chaudes et snacking. Toutes activités de négoce et de prestations de services.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/11/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	LAROCHE Laurent Bruno
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/02/1972 à Bobigny (93)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Route du Coin 42400 Saint-Chamond

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	1 Quater Chemin du Bourg 42400 Saint-Chamond
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Le dépôt et la location de distributeurs automatiques et vente par automates de boissons fraîches et chaudes et snacking. Toutes activités de négoce et de prestations de services.
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/11/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

CREDIT AGRICOLE LOIRE H-LOIRE

Société de Courtage d'Assurances **07 023 097**
ASSURANCES IARD
94 RUE BERGSON
BP 524
42007 ST ETIENNE CEDEX 1

N° Tél. gestion : **04 71 05 85 50**

ASSURANCE PACIFICA CA EN LIGNE
du lundi au vendredi de 08h30 à 19h00
le samedi de 08h30 à 15h30

Contrat : **Multirisque professionnelle**
Numéro de Contrat : **8070947906**
Entité professionnelle : **303107EXP906**

SAS CAFELOGIE DISTRIBUTION
1 QTER
CHEMIN DU BOURG
42400 ST CHAMOND

Attestation d'assurance : Multirisque Professionnelle

PACIFICA, entreprise régie par le Code des assurances, atteste que :

SAS CAFELOGIE DISTRIBUTION

a souscrit auprès d'elle un contrat d'assurance Multirisque Professionnelle numéro 8070947906 afin de garantir la Responsabilité Civile Professionnelle pour :
son activité principale : Exploitation de distributeurs automatiques de boissons.

L'assuré occupe, en qualité de Locataire (propriétaire et leurs assureurs), sans recours réciproque, les locaux situés :

6002 RUE DU CRET DE LA PERDRIX
ZI DU COIN
42400 ST CHAMOND

Le locataire renonce dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre son propriétaire. PACIFICA, comme subrogée dans les droits et actions de l'assuré (locataire), renonce à recourir contre le propriétaire et contre ses assureurs.

Réciproquement, le propriétaire bailleur et ses assureurs renoncent à recourir contre le locataire et PACIFICA.

Ce contrat garantit les dommages subis par l'assuré et la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers, dans les limites définies dans les conditions personnelles et générales du contrat cité en référence.

La présente attestation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 01/12/2025, elle n'implique qu'une présomption de garantie.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ST ETIENNE

Le 20/03/2025



Guillaume ORECKIN
Directeur Général de Pacifica

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250528-DEC20250075-AU